

Arrêt

n° 210 185 du 27 septembre 2018 dans l'affaire X/ III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Me A. CARUSO, avocat,

Parc d'Affaires Orion,

Chaussée de Liège, 624 Bâtiment A,

5100 NAMUR,

contre:

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise en date du 06 mars 2017 et notifiée le 1^{er} avril 2017 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANVYVE loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- **1.2.** Le 17 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 19 octobre 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 78.396 du 29 mars 2012.
- **1.3.** Le 23 décembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 avril 2012.

- **1.4.** Le 5 juin 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 102.055 du 30 avril 2013.
- Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une deuxième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 166.862 du 28 avril 2016.

Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 février 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 166.973 du 29 avril 2016.

Le 16 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

- **1.6.** Le 20 septembre 2016, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.
- **1.7.** Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1^{er} avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la-demande d'attestation d'enregistrement eu de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou do carte d'identité d'étrangers introduite en date du 20.09.2016, par :

[...] est refusée au motif que :

> □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame B.B. (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un jugement supplétif, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant, le requérant n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, madame B.B. bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de

l'ouvrant droit ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit également un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires». Dès lors, cette prestation ne peut être non plus prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur L.L.I.L.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.09.2016 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

- 2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».
- **2.2.** Il relève que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise au motif qu'il n'a pas été établi que la personne rejointe disposait de revenus stables, réguliers et suffisants.

A l'appui de sa demande de carte de séjour, il précise avoir produit un passeport, un jugement supplétif, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité et les revenus de la personne rejointe. A cet égard, il reproduit une partie de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que son épouse dispose d'une allocation de remplacement de revenus ainsi que d'un « revenu de garantie aux personnes âgées ». Dès lors, il affirme que les conditions prévues par la disposition précitée sont remplies.

En outre, il reproduit l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que dans la mesure où la partie défenderesse a considéré qu'il ne satisfait pas aux conditions de ressources au regard de l'article 40*ter* précitée, il lui appartenait de déterminer les moyens de subsistances nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle en omettant de procéder à l'examen prévu par cette disposition. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse s'est limitée à rejeter sa demande de carte de séjour en estimant que l'ouvrant droit n'avait pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants sans toutefois procéder à la détermination des moyens nécessaires pour le ménage de subvenir à leur besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, il affirme que les revenus de son épouse sont suffisants afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il précise que « il y a lieu de constater que lorsque l'on se trouve en présence de moyens de subsistance stables et réguliers mais insuffisants, l'Office des Etrangers a donc une obligation d'évaluer le montant nécessaire aux besoins du ménage prévu à l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, il cite plusieurs arrêts du Conseil et affirme que cette obligation dans le chef de la partie défenderesse existe même si le montant perçu par la personne rejointe est dérisoire.

Il ajoute, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil, qu'il a déjà été estimé que la partie défenderesse devait évaluer les besoins propres du ménage et que s'il lui manquait des informations, elle devait utiliser son pouvoir d'instruction afin de les rechercher. Or, il relève que tel est le cas en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse s'est limitée à faire référence au fait que les montants perçus par son épouse n'étaient pas suffisants.

Dès lors, il affirme disposer avec son épouse, de suffisamment de ressources afin de subvenir à leurs besoins et que, dans la mesure où la décision entreprise « se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1^{er} alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ».

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas avoir valablement examiné sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il précise être marié avec son épouse et vivre ensemble en Belgique, en telle sorte qu'ils forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée et familiale, à la notion d'ingérence et au principe de proportionnalité en se référant notamment à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il souligne également que, récemment, la Cour européenne des droits de l'homme « a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003); Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ». A cet égard, il précise que cette alternative est évidente dans la mesure où il suffit de lui permettre de bénéficier du titre de séjour, tel que prévu par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'une belge.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'atteinte portée à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40 et 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

- **3.2.** Pour le surplus, en ce que le requérant affirme que les sources de revenu dont il se prévaut remplissent les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 disposait que :
- « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:
- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition précisait que :

« [...]

- § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
- 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, notamment, un passeport, un extrait d'acte de mariage, un jugement supplétif, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité ainsi que les revenus de la personne ouvrant droit au séjour. A cet égard, il a fourni une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, établie le 29 juin 2016, dont il ressort que son épouse bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (ARR) dans la catégorie A pour la période de janvier 2016 au 30 juin 2016 pour un montant mensuel de 556,09 euros du mois de janvier à mai 2016 et pour un montant de 567,21 euros en juin 2016.

Il a également produit une attestation du Service fédéral des Pensions établie le 5 juillet 2016 dont il ressort que son épouse a, en outre, bénéficié de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : GRAPA) pour un montant de 1.031,93 euros du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016 et pour un montant de 1.052, 57 euros du 1^{er} juin au 30 juin 2016.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées et les revenus perçus au titre de GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 – dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ».

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance de la regroupante, dans le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose la regroupante peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

3.4.1. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et que les revenus perçus au titre de GRAPA constituent des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire, en telle sorte qu'à ce titre, ces revenus ne doivent pas être pris en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève, concernant les allocations pour personnes handicapées, que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi CPAS, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est

trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « *l'aide sociale financière* », explicitement exclu par l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, à la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale « *Personnes handicapées* » du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale « *Personnes handicapées* » du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet, dès lors, d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée à l'appui de la décision entreprise, le Conseil observe que celle-ci est antérieure à la modification législative de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente au regard de l'application du nouvel article 40 ter précité.

3.4.2. En ce qui concerne les revenus issus de la GRAPA, le Conseil relève que, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « revenu garanti aux personnes âgées », tombe dans la catégorie des « régimes d'assistance complémentaires » (S. BOUCKAERT, Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu

d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, Handboek Socialezekerheidsrecht, Intersentia, 9° édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires » (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n° 9.227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constituent des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, alors que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément les « moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition », le constat selon lequel la GRAPA constitue « une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance », ne peut à lui seul suffire pour considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40 ter précité.

S'agissant de la jurisprudence, invoquée à l'appui de la décision entreprise, le Conseil observe que celle-ci est antérieure à la modification législative de l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente au regard de l'application du nouvel article 40*ter* précité.

- **3.4.3.** L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle elle considère que « A supposer que le requérant tente contester l'appréciation de la partie adverse selon laquelle les ressources alléguées par le regroupant ne peuvent être prises en considération, force serait de constater que le moyen ne développe aucun argument quant à ce. En réalité, en supposant que le regroupant dispose de ressources suffisantes, le moyen se limite à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans établir en quoi il serait contraire à la loi ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, le requérant tente, en réalité, d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans compétence », ne peut être suivie.
- 3.5. En ce qui concerne l'argumentation du requérant reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition porte que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, il ressort des développements opérés *supra* qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et la GRAPA, perçues par l'épouse du requérant dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1 er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement

négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse était tenue de procéder à l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne pouvait se limiter à considérer que les revenus produits ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « le moyen repose sur un postulat inexact en fait. La décision attaquée n'est pas prise au motif que le regroupant serait titulaire de moyens de subsistance insuffisants mais parce que les ressources alléguées, à ce titre, ne peuvent être prises en considération, dans le cas de l'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de moyens issus d'un régime d'assistance publique. En telle hypothèse, l'autorité administrative n'a pas à procéder à l'évaluation, requise par l'article 42, § 1er, de la même loi, dès lors que les moyens de subsistance sont considérés comme inexistants (C.E., n° 223.807 du 11 juin 2013; C.E., n° 230.222 du 17 février 2015). Au demeurant, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne déroge pas à son article 40 ter », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparait, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où, ainsi qu'il a été exposé supra, c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces différents éléments de revenu, elle ne pouvait s'abstenir de procéder à l'examen requis par l'article 42 précité.

- **3.6.** Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont, dans cette mesure, fondés, et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- **3.7.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 6 mars 2017 et notifiée le 1^{er} avril 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.